

**Durée de protection des droits patrimoniaux des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes, des producteurs de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle
(telle que modifiée par la loi du 20 février 2015)**

Pour l'exemple qui suit :

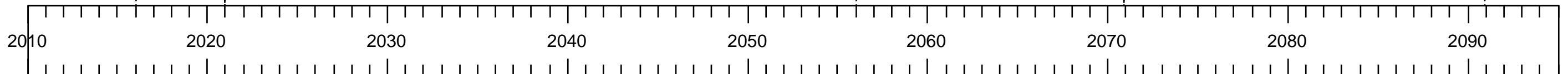
- 2015 : Interprétation (AI) ou 1ère fixation d'une séquence de son (PP) ou 1ère fixation d'une séquence d'images (PV)
- 2020 (date nécessairement comprise dans le délai "initial" de 50 ans) : Mise à disposition ou communication de l'oeuvre au public

Durée "initiale" de protection (AI, PP et PV)
= 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle :
- de l'interprétation (AI) ou
- de la 1ère fixation (PP et PV)
2016 à 2056

Durée "supplémentaire" de protection en cas de fixation dans un vidéogramme (AI et PV)
= 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la mise à disposition ou de la communication de l'oeuvre au public
2021 à 2071

Durée "supplémentaire" de protection en cas de fixation dans un phonogramme (AI et PP)
= 70 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la mise à disposition ou la communication de l'oeuvre
2021 à 2091

Durée "initiale" de protection (CA)
= 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la 1ère communication au public
2021 à 2071



AI = Artistes-Interprètes
PP = Producteurs de Phonogrammes
PV = Producteurs de Vidéogrammes